

CANDIDATURES

1. Rappel des documents à fournir

Tous les candidats doivent fournir :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3) d'une ancienneté inférieure à 3 mois.
- Ce dernier document s'obtient après avoir complété le formulaire disponible à l'adresse suivante :
<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

Il parvient gratuitement à son destinataire par voie postale uniquement, sous pli fermé et personnel, environ 5 jours après que la demande ait été formulée. Ce document confidentiel est strictement personnel.

Note : tout candidat de nationalité étrangère, ne pouvant obtenir cet extrait du casier judiciaire, doit fournir une attestation sur l'honneur disant ne pas avoir subi de condamnation susceptible de le priver de ses droits civiques en France.

Les documents ci-après énumérés doivent obligatoirement être fournis par :

- Le candidat au poste de Médecin : justificatif d'exercice de la médecine (certificat d'inscription à l'ordre des médecins) ;
- Le candidat au poste de Président : attestation sur l'honneur d'absence d'incompatibilité (voir article 8.3 ci-après).

2. Conditions à remplir

Les conditions ci-après énumérées doivent obligatoirement être satisfaites par tout candidat :

- Avoir seize ans révolus (+ autorisation parentale écrite pour les mineurs) ; le candidat en tête de liste devant être majeur.
- Être licencié(e) à la Fédération Française des Échecs dans un club relevant du ressort de la Ligue Occitanie d'Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédant les élections sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant
- Ne pas être une personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Ne pas être une personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Ne pas être une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

Les listes doivent être envoyées à la CSOE avant le 25 juin 2016.

REGLEMENT OFFICIEL

1. Fonctions de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) (Article 9.5.1 des Statuts de la ligue Occitanie)

« La Commission de Surveillance des Opérations Électorales a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ces missions ;
- contrôler le dépouillement des votes;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

60 jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont publiées sur les sites des 2 ex-ligues Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié membre d'un club affilié à la Fédération sur le ressort territorial de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Électorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception. »

2. Composition de la CSOE (Article 9.5.2 des Statuts fédéraux)

« Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend deux personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Ligue qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Ligue pour qu'il soit pourvu à son remplacement. »

3. Elections

L'élection du Comité Directeur de la ligue Occitanie aura lieu lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra le dimanche 25 septembre au 11 quai d'Alsace à Narbonne.

a. Composition de l'Assemblée Générale (extrait article 5.2)

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des clubs affiliés à la FFE dont le siège se situe sur le territoire de son ressort.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité). À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

Modalités des élections du Comité Directeur de la Ligue Occitanie d'échecs du 25 septembre 2016

b. Convocation de l'Assemblée Générale (sur la base de l'article 5.3)

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la CSOE.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier électronique, ou par défaut par courrier postal, aux présidents des clubs membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de toute Assemblée Générale.

c. Voix (article 5.4)

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs est fonction du nombre de licences A et B qui leur sont délivrées selon les barèmes décrits ci-dessous :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix
- Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les effectifs (nombre de licenciés) pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux arrêtés à la fin de la saison sportive précédente. Toutefois, si l'Assemblée a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois précédant la tenue de l'Assemblée.

d. Modalités de vote (article 5.5)

« Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum ; ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 7.3, 11.1 et 11.2 des présents statuts. »

« Le vote par procuration est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur. »

⇒ Un document de pouvoir pour vote par procuration est fourni à cet effet.

« Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre de l'Assemblée Générale Élective. »

Ce mode de vote étant complexe à mettre en place, seuls les clubs qui en feront la demande expresse auprès de la CSOE recevront les bulletins de vote correspondants par courrier. Les demandes doivent être faites avant le 10 septembre par mail à adresser aux membres de la CSOE :

Charles Barrera : charles.barrera@free.fr

Jean-Philippe Grosse : echecs.bedarieux@laposte.net

Charles Lopez : echecsnetet@orange.fr

Jacques Malart : jacquesmalart@hotmail.fr

**Modalités des élections du Comité Directeur de la Ligue Occitanie d'échecs
du 25 septembre 2016**

4. Autres dispositions

a. Composition du comité directeur (extrait article 6.1)

« Le Comité Directeur est composé de 20 membres comprenant au moins un médecin, un arbitre et un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale. »

b. Election (extrait article 6.2)

« Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter 20 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédent les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 10 premiers, et 2 suppléant(s).

10 sièges sont attribués aux 10 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 10 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

c. Conditions d'éligibilité

Éligibilité (article 6.4.1)

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la Ligue du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées d'Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Inéligibilité (article 6.4.2)

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

d. Élection

Est déclaré Président de la Ligue, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur. Le président de la Ligue ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans.

e. Incompatibilité (article 8.3)

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour

**Modalités des élections du Comité Directeur de la Ligue Occitanie d'échecs
du 25 septembre 2016**

le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

f. Liste électorale (article 9.5.3)

« La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les noms, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà du quinzième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste est publiée sur le site internet de la Ligue. »

⇒ Cette liste est affichée sur les sites des 2 ex-ligues.